

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

42ème AVENANT DU 3 AVRIL 1996

SALAIRES MENSUELS MINIMA DES CADRES

Entre :

LA FÉDÉRATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,
agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes :

- Le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques - CFE, CGC ;
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT,

d'autre part,

ARTICLE 1

L'annexe ACA n° 2 - Barème des salaires mensuels minima cadres - de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 42ème avenant du 3 Avril 1996 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des cadres s'établissent comme suit à partir du 1er Avril 1996 pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :


JCP

CATEGORIE I : seuils d'accueil des jeunes cadres diplômés

Première année : coefficient 300	10.089 F
Deuxième année : coefficient 322	10.829 F
Troisième année : coefficient 344	11.569 F

CATEGORIE II :

Position A - B ou C

Coefficient : 366	12.309 F
Coefficient : 388	13.048 F
Coefficient : 410	13.788 F
Coefficient : 432	14.528 F
Coefficient : 454	15.268 F
Coefficient : 476	16.008 F
Coefficient : 498	16.748 F

CATEGORIE III :

Coefficient : 520	17.488 F
Coefficient : 542	18.227 F
Coefficient : 564	18.967 F
Coefficient : 586	19.707 F
Coefficient : 608	20.447 F
Coefficient : 630	21.187 F
Coefficient : 652	21.927 F

Le salaire mensuel minimum des cadres est calculé en multipliant le point cadre fixé à **F.33,63** par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

ARTICLE 2

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Paris, le 3 Avril 1996

Pour la F.F.T.B. : John C. VIGNATI
Pour la CFE-CGC : Henri DESCAMPS
Pour la C.F.D.T. : Mohand LARIBI

